



**Changements à  
L'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites**

1. *La présente annexe décrit les changements apportés à l'Instruction complémentaire 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*
2. *Annexe B – Les expressions définies par la Norme canadienne 14-101 sur les définitions sont changées en ajoutant ce qui suit :*
  - « contrat de change (AB, SK, N.-B. et N.-É. seulement) ».
3. *Annexe B – Les expressions définies par la Loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires sont changées en remplaçant « contrat de change (C.-B., AB, SK et N.-B. seulement) » par « contrat de change (C.-B. seulement) ».*
4. Ces changements entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.